



*DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LE FRANÇAIS DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS*

Adoptée le 4 novembre 2024 – Résolution n° 2024-11-219

CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « CLF »). La Politique linguistique de l'État (PLE), a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

La Ville de Kingsey Falls (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser, à compter du 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)
- Les règlements pris en vertu de la [Charte de la langue française](#);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (2022, c. 14)
- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations où l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses organismes peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF.

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, l'organisme doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

APPROBATION

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption. Elle doit également être approuvée par le ministre de la Langue française. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la CLF ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023.